# Statuts

# du Club Suisse du Hovawart (CSH)

Fondé en 1960, Section de la SCS

## I. NOM, SIÈGE ET BUT

### Article 1

Nom et siège

Le Club Suisse du Hovawart est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en charge. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

### Article 2

But

Le Club Suisse du Hovawart (ci-après nommé le Club) a pour buts :

a) de promouvoir l'élevage de chiens de race pure de la race Hovawart en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) ;
b) d'encourager la détention et la propagation de chiens de la race Hovawart en Suisse, avec des chiens sains et de caractère ferme ;
c) de diffuser, auprès de ses membres et d'autres milieux, des informations et des connaissances en rapport avec l'élevage des chiens de la race Hovawart, de leur acquisition, des soins et de leur détention de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
d) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie ;
e) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés ;
f) d'organiser des concours et des manifestations canines ;
g) de soutenir la SCS dans ses activités ;
h) d'établir des contacts avec les clubs étrangers de la race Hovawart.

### Article 3

Tâches

L'association s'efforce d'atteindre ses objectifs :

a) en établissant un Règlement d'élevage et en veillant au respect de ce règlement ;
b) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres ;
c) en organisant des assemblées d'éleveurs ;
d) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race Hovawart ;
e) en entretenant une centrale de renseignement et d'information ;
f) en veillant au respect du standard de la race Hovawart et en donnant connaissance aux intéressés ;

g) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC de même que d'autres concours de travail et autres compétitions ;
h) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres ;
i) en organisant des examens des jeunes chiens et des épreuves de sélection ;
j) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécifiques à la race pour l'extérieur et le comportement ;
k) en accordant son appui à des expositions et aux concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges ;
l) en soignant une bonne collaboration avec les Clubs Hovawart étrangers.

# II. SOCIETARIAT

## 1. Acquisition de la qualité de membre

### Article 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du Club. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1er de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du Club à la SCS. A cet effet, le Club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres du Club sont d'accord que la SCS, selon l'article 3 chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le Club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, domicile, date d'entrée dans la section et si ces données sont connues, adresse e-mail et numéro de téléphone).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Les membres peuvent décider eux-mêmes si leurs données peuvent être transmises à la SCS. Les membres qui refusent de manière écrite que leurs données soient transmises à la SCS doivent être annoncés uniquement avec nom et prénom.

### Article 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les membres qui désirent faire partie du Club doivent présenter leur demande par écrit au secrétaire du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

## Article 6

Membres d'honneur

Le Club a le droit de nommer des membres d'honneur. Le Club peut aussi proposer à la SCS la nomination de membres d'honneur.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie, au Club ou à la race peuvent être nommés membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du Club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le Club (article 21 des statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

## Article 7

Raisons

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

## Article 8

Démission

La démission ne peut être adressée par écrit au caissier ou au président que pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

## Article 9

Radiation

Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le Club ou la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre a le droit d'être entendu.

Recours

À part les cas de radiation pour cause de non payement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a la possibilité dans un délai de 30 jours depuis la décision de radiation, d'adresser un recours au président du Club pour la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des ayants-droit présents.

Un tel recours à un effet suspensif.

## Article 10

Effets

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du Club. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

## Article 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections ;
b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du Club Suisse du Hovawart ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale ordinaire du Club qui se prononce à la majorité des deux tiers des ayants-droit présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il a la possibilité de plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'article 75 du Code civil suisse (CCS) demeure réservé.

## Article 12

Effets

L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'article 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au Comité Central. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

3. Droits et devoirs des membres

## Article 13

Droits

Tous les membres âgés de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

## Article 14

Les droits et avantages des membres du Club sont spécifiés dans différents règlements de la SCS.

## Article 15

Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du Club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

## Article 16

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire.
Les membres d'honneur et les membres du comité directeur sont exonérés de la cotisation annuelle.

# III. RESPONSABILITE

## Article 17

Responsabilité

Les engagements du Club ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon l'article 23 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

# IV. ORGANISATION

## Article 18

Organes

Les organes du Club sont :

a) L'assemblée générale ;
b) Le comité directeur ;
c) Les réviseurs ;
d) La commission de sélection ;
e) Les commissions.

## Article 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

## Article 20

Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est effectuée par le Club ou par communiqué du comité directeur à ses membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit porter l'indication de l'ordre du jour.
Le droit de convocation appartient en principe au comité directeur.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées au président jusqu'à la fin de l'année civile.

## Article 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peur être convoquée en tout temps par décision du comité directeur ou sur la demande de un cinquième des membres ; cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au président.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 3 mois après sa requête.

## Article 22

Quorum/
Procès-verbal

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.
Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

## Article 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du Club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
b) acceptation du rapport annuel ;
c) réception des comptes annuels et du rapport des réviseurs; octroi de la décharge au comité directeur ;
d) adoption du budget ;
e) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'autres contributions extraordinaires éventuelles ;
f) fixation du ressort de compétences du comité ;
g) élection :
   1. du président ;
   2. du caissier ;
   3. du maître éleveur ;
   4. des autres membres du comité directeur ;
   5. des réviseurs ;
   6. de juges du CSH ;
   7. de juges-stagiaires du CSH ;
   8. des membres de la commission de sélection ;
   9. des commissions ;
h) modification des statuts ou des règlements ;
i) adoption du programme des activités ;
j) décisions concernant les propositions soumises au comité directeur ;
k) liquidation de recours et exclusion de membres ;
l) nomination de membres d'honneur ;
m) dissolution de la société.

## Article 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.
A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.
Seul peut être élue une personne qui, à cette date, est membre réglementaire du Club Suisse du Hovawart.
Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise ; au second tour, la majorité relative suffit.
En cas d'égalité des voix, le président départage ; lors d'élections, on procède par tirage au sort.
Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

## Article 25

Comité directeur

Le comité se compose d'au moins 7 membres : président, vice-président, secrétaire, caissier, maître éleveur, responsables de ressort (en vertu de leur fonction), assesseurs si nécessaire. La durée de leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles. Le président, le caissier et le maître éleveur sont élus selon leur fonction. Au demeurant, le comité se répartit lui-même les charges.
En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.
Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse.
La société est tenue de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS. Les frais sont tenus par le Club.

## Article 26

Quorum

Le comité directeur délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement 10 jours avant la date fixée en indiquant l'ordre du jour et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité directeur sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.
Un procès-verbal doit être rédigé.
Le comité directeur désigne les personnes dont la signature engage le Club. Les décisions peuvent aussi être protocolées sous forme de circulaire, pour autant qu'un membre ne sollicite pas oralement un conseil.

## Article 27

Tâches président

Il appartient au président, en particulier :

a) de diriger et de contrôler toute activité du Club et de présenter un rapport annuel ;
b) de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité directeur et des assemblées générales ;
c) de présider ces séances et ces assemblées ;
d) de représenter le Club à l'extérieur.

## Article 28

Tâches vice-président

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

## Article 29

Tâches secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance ainsi que de l'envoi des communications internes du Club.

## Article 30

Tâches caissier

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.
Il tient la liste des membres.

## Article 31

Tâches maître éleveur

Le maître éleveur gère la centrale de renseignement et d'information et supervise l'élevage du Hovawart en Suisse. Il donne des renseignements sur la sélection officielle et les partenaires adéquats dans l'élevage. Il gère la banque électronique avec les informations utiles sur chaque chien.

## Article 32

Tâches assesseurs

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

## Article 33

Frais

Toutes les charges sont honorifiques. Néanmoins pour les frais résultants de leur travail pour le Club, les membres du comité directeur ont droit à être remboursés.
Un règlement des dépenses doit être approuvé par l'assemblée générale.

## Article 34

Réviseurs

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de 2 ans.
Ils sont rééligibles.
Les réviseurs examinent les livres de comptes du Club et présentent un rapport écrit, avec proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

## Article 35

Juges

L'élection, la formation et la fonction du juge du CSH sont en fonction des statuts et des règlements de la SCS et du CSH.

## Article 36

Commission

de sélection

La commission de sélection est composée d'au moins 7 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.
Ils sont rééligibles.
Le maître éleveur est membre de la commission de sélection et la préside.
Les devoirs de la commission de sélection sont définis par le Règlement d'élevage.
Elle établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

### Article 37

Les commissions

L'assemblée générale peut déléguer l'exécution de tâches et de travaux particuliers à des commissions. Le comité directeur doit être représenté par au moins un membre. La composition est paritaire. Le nombre de membres dans la commission est défini par le comité directeur.

## V. FINANCES

### Article 38

Les moyens financiers du Club se composent :
a) des cotisations annuelles ordinaires des membres ;
b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

## VI. MODIFICATION DES STATUTS

### Article 39

Une révision de ces statuts requiert la décision de deux tiers des membres ayants-droit de vote présents à l'assemblée générale.

## VII. DISSOLUTION DU CLUB

### Article 40

La dissolution du Club Suisse du Hovawart ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les quatre cinquième des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.
En cas de dissolution du Club, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée une nouvelle association poursuivant les mêmes buts et tâches.
Si tel n'est pas le cas dans les 10 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

# VIII. DISPOSITIONS FINALES

## Article 41

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 mars 2018 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.
Ils remplacent ceux du 15 mars 2008.
En cas de doute, c'est le texte allemand qui fait foi.
Les présents statuts sont rédigés sous la forme masculine. La forme féminine s'applique par analogie.

Club Suisse du Hovawart

..... .....

Nigel Woolfson
Président CSH

Silvia Pabst
Secrétaire CSH

Les statuts approuvés par l'assemblée générale du Club Suisse du Hovawart du 24 mars 2018 sont en accord avec les statuts de la SCS. Ils seront acceptés par le comité central selon l'article 6 alinéa 2 des statuts de la SCS.

Berne, le 16 mai 2018

Au nom du comité central

..... .....

Hansueli Beer
Président

Walter Müllhaupt, Dr sciences économiques
Président
Commission de travail Droit/Statuts